



N° 4121

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant portant première modification à l'entente en matière de **sécurité sociale** du 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Québec** et de l'avenant portant seconde modification au protocole d'entente du 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la **protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération.***

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,

Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,

ministre des affaires étrangères et du développement international.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

### **I. - Avenant portant première modification à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec**

La relation entre la France et le Québec en matière de sécurité sociale complète la coordination de sécurité sociale existante avec le Canada, qui ne couvre que les questions à compétence fédérale. En effet, la province de Québec dispose d'une compétence particulière en matière d'assurance maladie et maternité, d'invalidité, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'assurance vieillesse.

Ainsi, les 9 et 12 février 1979, la France a-t-elle respectivement conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada <sup>(1)</sup> et une entente de sécurité sociale avec le Québec <sup>(2)</sup>. Depuis, l'accord avec le Canada a fait l'objet d'une renégociation entre les parties aboutissant à un accord, signé le 14 mars 2013 <sup>(3)</sup> ; l'entente avec le Québec a été abrogée et remplacée par l'entente du 17 décembre 2003 <sup>(4)</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

L'entente franco-québécoise de sécurité sociale, qui est complétée par un protocole d'entente concernant les étudiants (cf. II), constitue un accord classique de sécurité sociale ayant vocation à couvrir les travailleurs salariés, non salariés et les fonctionnaires, qui sont amenés à exercer une activité professionnelle sur les deux territoires.

L'avenant, qui modifie pour la première fois cette entente, vise à prendre en compte les réformes des prestations familiales et de la protection universelle maladie intervenues au Québec et en France. Ces réformes consistent, pour ce qui concerne le Québec, en la substitution des

---

(1) Publié par décret n° 81-353 du 8 avril 1981 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000685349](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000685349)

(2) Publiée par décret n° 81-1043 du 18 novembre 1981 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000859440](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000859440)

(3) L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale, signé à Ottawa le 14 mars 2013 n'est pas encore en vigueur. A la suite de la promulgation de la loi n° 2015-1707 du 21 décembre 2015 autorisant son approbation, les autorités françaises ont notifié aux autorités canadiennes le 26 janvier 2016 l'achèvement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'accord.

(4) Publiée par décret n° 2007-215 du 19 février 2007 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000821735](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000821735)

prestations familiales par un crédit d'impôt, le « paiement de soutien aux enfants », et la création du régime québécois d'assurance parentale ; et pour ce qui concerne la France, en la création de la PAJE, la prestation d'accueil du jeune enfant, en remplacement de l'allocation pour jeune enfant, visée dans l'entente. La réforme de la protection universelle maladie, quant à elle, vise à garantir en France la continuité du droit à la prise en charge de ses frais de santé, notamment en cas de changement de situation (familiale, professionnelle, domicile) et a conduit à supprimer la notion d'ayant droit majeur, public mentionné dans le texte de 2003.

Cet avenant apporte également une simplification de la liquidation des pensions d'invalidité et modernise les dispositions relatives à la protection des données personnelles. Enfin, ses champs d'application territorial et personnel sont respectivement étendus à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux agents publics des deux gouvernements en poste respectivement au Québec et en France, auparavant régis par le protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération <sup>(5)</sup>.

**L'avenant portant première modification à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 est composé de quinze articles.**

L'**article 1<sup>er</sup>** apporte des modifications à l'article 1<sup>er</sup> de l'entente, lequel définit l'ensemble des termes et expressions mentionnés dans cette dernière. Ainsi, le champ de la coordination de sécurité sociale s'étend désormais à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la réforme. Par ailleurs, la protection universelle maladie ayant supprimé la notion d'ayant droit majeur, celle-ci est remplacée par les mots « membres de la famille ».

L'**article 2** apporte des modifications au paragraphe 1 de l'article 2 de l'entente portant sur son champ d'application matériel, en introduisant la législation applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon et en supprimant les références aux prestations familiales au Québec. En effet, celles-ci ont été remplacées par un crédit d'impôt.

L'**article 3** apporte une précision au paragraphe 2 de l'article 9 de l'entente, lequel prévoit la législation applicable aux personnes exerçant une double activité à la fois en France et au Québec. Cette précision concerne les personnes exerçant habituellement une activité salariée sur

---

(5) Publié par décret n° 2002-1075 du 5 août 2002 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000408939](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000408939)

l'un des deux territoires et, simultanément, une activité non salariée sur l'autre territoire, dont la durée est inférieure à 3 mois et pour laquelle elles sont exemptées du versement de contributions ou de cotisations. Les conditions d'appréciation de cette période sont précisées et celle-ci doit être comprise dans la même année civile que l'activité salariée habituelle.

En modifiant les articles 14 et 16 de l'entente, les **articles 4 à 7** refondent le mode de calcul des pensions d'invalidité sur le modèle de calcul des pensions de vieillesse et de survivants. Cette refonte a pour effet de créer un unique chapitre pour les pensions de vieillesse de survivants et d'invalidité et d'abroger ainsi le chapitre 2 du titre III de l'entente.

Ceci conduit à modifier le champ d'application matériel en ajoutant les pensions d'invalidité dans l'article 14 de l'entente (**article 5**). Les règles de totalisation des périodes d'assurance des pensions de vieillesse sont étendues aux pensions d'invalidité à des fins de simplification, en maintenant toutefois des dispositions spécifiques nécessaires à l'examen des droits au titre de l'invalidité.

L'**article 8** prévoit les dispositions transitoires entre l'ancien système de calcul des pensions d'invalidité et le nouveau : les titulaires d'une pension d'invalidité verront leur prestation recalculée à la faveur du nouveau dispositif. Si le montant de la pension d'invalidité résultant de ce calcul est supérieur au montant actuel, ce mode de calcul leur sera applicable. Dans le cas contraire, leur pension d'invalidité originale sera maintenue.

L'**article 9** abroge les articles 46 et 47 de l'entente, portant sur des dispositions désormais obsolètes relatives aux pensions d'invalidité et aux prestations familiales concernant le Québec.

L'**article 10** remplace les dispositions de l'article 48 de l'entente par une nouvelle rédaction, qui maintient l'octroi des prestations familiales aux personnes relevant de la législation française (travailleurs détachés au Québec).

L'**article 11** modifie l'article 49 de l'entente, relatif à l'arrangement administratif, en mettant au pluriel les organismes de liaison mentionnés.

L'**article 12** procède à la réécriture de l'article 53 de l'entente, relatif aux expertises et contrôles sur les bénéficiaires des dispositions de l'entente. Dorénavant, outre les expertises et contrôles, l'institution compétente de l'une des deux parties peut solliciter auprès de l'institution

compétente de l'autre partie la fourniture de documents médicaux concernant les bénéficiaires de l'entente résidant sur son sol.

L'**article 13** présente la nouvelle rédaction de l'article 54 de l'entente afin de prendre en compte la législation québécoise modernisant la protection des données personnelles. Ce faisant, les nouvelles dispositions clarifient les règles précédentes en fixant les conditions dans lesquelles les données personnelles peuvent faire l'objet d'une communication avec ou sans consentement de l'intéressé. Ainsi, la France et le Québec peuvent se communiquer, dans le cadre de l'entente, des données ou renseignements personnels, avec ou sans le consentement de l'assuré concerné, dans les trois cas suivants : ces éléments sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme de l'une des parties, leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou celle-ci est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France. Par ailleurs, les parties peuvent utiliser les informations recueillies, avec ou sans le consentement de l'intéressé, dans trois cas particuliers : une utilisation manifestement au bénéfice de l'intéressé, la nécessité d'appliquer une loi ainsi qu'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec l'objectif selon lequel la donnée a été recueillie.

L'**article 14** modifie l'article 57 de l'entente, lequel prévoit les dispositions relatives au remboursement entre institutions, notamment des coûts des expertises effectuées à la demande de l'institution compétente de l'autre partie. Ces remboursements sont élargis aux coûts des contrôles également demandés.

L'**article 15** est consacré aux dispositions finales ainsi qu'à l'entrée en vigueur de l'avenant.

## **II. - Avenant portant seconde modification au protocole d'entente du 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération**

Afin de faciliter les échanges entre étudiants français et québécois et leur ouvrir la possibilité de nouvelles études supérieures, la France et la province de Québec ont conclu le 2 juin 1986 un premier protocole d'entente<sup>(6)</sup>, abrogé et remplacé le 19 décembre 1998 par le protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves, des étudiants et des

---

(6) Publié par décret n° 1986-1181 du 5 novembre 1986 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000685273](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000685273)

participants à la coopération<sup>(7)</sup>. Celui-ci permet aux élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés et participants aux actions de coopération entre la France et le Québec d'être dispensés d'affiliation dans la province ou l'État d'accueil, tout en bénéficiant de la prise en charge de leur frais de santé pour les soins reçus sur ce territoire<sup>(8)</sup>. Ce protocole a été modifié par un premier avenant en date du 17 décembre 2003<sup>(9)</sup>.

A l'instar de l'avenant relatif à l'entente en matière de sécurité sociale, ce second avenant au protocole d'entente étend les champs d'application territorial et personnel, respectivement à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et aux post-doctorants. Des dispositions de l'avenant portent également sur la modernisation des dispositions relatives à la protection des données personnelles et prennent en compte la réforme de la protection universelle maladie en France.

**L'avenant portant seconde modification au protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 est composé de douze articles.**

L'article 1<sup>er</sup> remplace les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du protocole d'entente, lequel définit les expressions utilisées dans ce dernier, en précisant certaines définitions en supprimant des expressions, notamment la définition des agents publics au service de l'un ou l'autre des Gouvernements, ou en ajoutant d'autres, comme la définition des post-doctorants dont la situation est désormais encadrée juridiquement. Cet article prévoit l'élargissement du dispositif à tout étudiant quelle que soit sa nationalité, pourvu qu'il ait un lien avec la législation québécoise ou française de sécurité sociale.

L'article 2 prend en compte la suppression de la notion d'ayant droit majeur, issue de la réforme de la protection universelle maladie, en remplaçant les mots « ayants droit » par les mots « membres de la famille », mentionnés dans plusieurs articles du protocole d'entente.

Les articles 3 et 4 élargissent le champ d'application personnel de la prise en charge de l'assurance médicaments québécoise à certains publics auparavant exclus (personnes effectuant un stage non rémunéré) et à une

---

(7) Publié par décret n° 2002-1075 du 5 août 2002 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000408939](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000408939)

(8) Les prestations servies aux bénéficiaires du protocole font l'objet d'un remboursement de la part des institutions auprès desquelles ils sont affiliés.

(9) Publié par décret n° 2007-21 du 19 février 2007 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000273800&fastPos=12&fastReqId=1960009291&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

nouvelle catégorie (les post-doctorants). En effet, l'assurance médicaments au Québec est une couverture déconnectée de la prise en charge des soins de santé.

L'**article 5** met en œuvre la levée de la condition de nationalité en remplaçant toutes les mentions relatives à la nationalité des bénéficiaires du protocole d'entente par la notion d'affiliation à l'un des régimes de sécurité sociale visés par le champ matériel.

L'**article 6** abroge l'article 6 du protocole d'entente portant sur les fonctionnaires, cette catégorie étant dorénavant régie par l'entente.

L'**article 7** apporte une modification de forme à l'article 7 du protocole d'entente.

L'**article 8** tient compte du fait que l'établissement public Campus France, qui encadre la protection sociale des stagiaires québécois, ne gère que les stagiaires titulaires d'une bourse délivrée par le Gouvernement de la République française.

Les **articles 9 et 10** ajoutent les articles 9.1 et 12.1 au protocole d'entente. Ces nouveaux articles prévoient les conditions dans lesquelles s'opère la prise en charge de la couverture maladie et de la couverture en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles des post-doctorants.

L'**article 11** ajoute l'article 14.1 qui porte sur la protection des données et renseignements personnels afin de prendre en compte les dernières évolutions de la législation québécoise en ce domaine. Il est bâti sur le même modèle que l'article 13 de l'entente de sécurité sociale.

L'**article 12** est consacré aux dispositions finales ainsi qu'à l'entrée en vigueur de l'avenant.

Telles sont les principales observations qu'appellent les avenants à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 et au protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération du 19 décembre 1998 conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec qui, comportant des dispositions relatives à la protection des données et renseignements personnels, portent sur des matières de nature législative et doivent en conséquence être soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant portant première modification à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec et de l'avenant portant seconde modification au protocole d'entente du 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est autorisée l'approbation de l'avenant portant première modification à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signé à Québec le 28 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

### **Article 2**

Est autorisée l'approbation de l'avenant portant seconde modification au protocole d'entente du 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé à Québec le 28 avril 2016, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 12 octobre 2016.

*Signé* : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères  
et du développement international*  
*Signé* : Jean-Marc AYRAULT

## A V E N A N T

PORTANT PREMIÈRE MODIFICATION À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 17 DÉCEMBRE 2003 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, SIGNÉE À QUÉBEC LE 28 AVRIL 2016

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement du Québec,

Ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de modifier l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée à Paris le 17 décembre 2003 (ci-après l'« Entente »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'Entente est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au paragraphe *a*), après les mots : « les départements européens et d'outre-mer de la République française », il est inséré les mots : « ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » ;

2<sup>o</sup> Au paragraphe *g*), les mots : « l'ayant droit » sont remplacés par les mots : « un membre de la famille » ;

3<sup>o</sup> Au paragraphe *j*), les mots : « ayants droit » sont remplacés par les mots : « membres de la famille ».

### Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la France, après le sous-paragraphe *h*), il est ajouté un sous-paragraphe *i*) ainsi rédigé : « *i*) à la législation qui concerne les branches et régimes de sécurité sociale applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception du régime d'assurance chômage et des prestations non contributives de solidarité. » ;

2<sup>o</sup> En ce qui concerne le Québec, les mots : « aux prestations familiales, » sont supprimés.

### Article 3

La première phrase du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Entente est modifiée par l'ajout des mots : « dans une même année civile » après les mots « trois mois ».

### Article 4

Dans l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de l'Entente, après le mot : « vieillesse », il est inséré les mots : « , d'invalidité ».

### Article 5

L'article 14 de l'Entente est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne la France, après le mot : « vieillesse », il est inséré les mots : « , d'invalidité » ;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne le Québec, après le mot : « retraite », il est inséré les mots : « , d'invalidité ».

### Article 6

L'article 16 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 16

##### *Totalisation des périodes d'assurance*

1. Si la législation d'une Partie subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux pensions en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens des paragraphes 4 ou 5, à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, qu'il s'agisse de périodes accomplies dans un régime général ou spécial, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, les périodes qui se superposent étant comptées une seule fois.

Aux fins d'une telle totalisation, seules sont retenues, par l'institution québécoise, les périodes accomplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et qui sont comprises dans la période cotisable telle que définie dans la législation du Québec.

2. Si la législation de l'une des Parties subordonne l'octroi des prestations à la condition que le travailleur soit soumis à cette législation au moment de la survenance du fait générateur de la prestation, cette condition est réputée remplie si, lors de la survenance de celui-ci, le travailleur cotise ou se trouve dans une situation assimilée dans l'autre Partie.

3. Si, pour la reconnaissance du droit à la prestation, la législation de l'une des Parties exige que des périodes d'assurance aient été accomplies dans un temps déterminé avant l'événement à l'origine de la prestation, cette condition est réputée remplie si l'intéressé justifie de ces périodes d'assurance au regard de la législation de l'autre Partie dans la période immédiatement antérieure à l'événement considéré.

4. Si la législation de l'une des Parties comporte des régimes spéciaux qui subordonnent l'octroi de certaines pensions à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Partie ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces pensions, que si elles ont été accomplies dans la même profession ou le même emploi.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont pas applicables, en ce qui concerne les régimes spéciaux de la France, aux régimes spéciaux de retraite des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Toutefois, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies sous la législation québécoise.

6. Si, compte tenu de la totalisation prévue au paragraphe 4 ou des seules périodes accomplies auprès des régimes visés au paragraphe 5, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions d'ouverture des droits prévues par le régime spécial, les périodes d'assurance accomplies auprès de ce régime spécial sont prises en compte dans les conditions prévues par la législation de la Partie où s'applique ledit régime spécial. »

#### Article 7

Sous réserve de l'article 8 du présent avenant, le chapitre II du titre III de l'Entente est abrogé.

#### Article 8

1. La pension d'invalidité à charge partagée, versée en vertu des dispositions du chapitre II du titre III de l'Entente dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du présent avenant, est recalculée en appliquant les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre III de l'Entente telle que modifiée par le présent avenant.

2. Si la somme des pensions d'invalidité de l'une et l'autre des Parties ainsi recalculées est inférieure à la prestation originale, le bénéficiaire continue de recevoir sa pension d'invalidité à charge partagée en vertu des dispositions du chapitre II du titre III de l'Entente dans sa version applicable avant l'entrée en vigueur du présent avenant.

3. En cas de maintien d'une prestation à charge partagée, lorsque le bénéficiaire reçoit une pension de retraite ou de vieillesse en vertu de la législation d'une Partie, la répartition de la charge cesse.

#### Article 9

Les articles 46 et 47 de l'Entente sont abrogés.

#### Article 10

L'article 48 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 48

##### *Personnes visées aux articles 7, 8, 12 et 13*

En ce qui concerne la France :

a) les personnes visées aux articles 7, 8, 12, paragraphe 1, et à l'article 13 qui relèvent de la législation française, ont droit pour les enfants qui les accompagnent sur le territoire de l'autre Partie aux prestations familiales énumérées dans l'Arrangement administratif ;

b) le service des prestations susmentionnées est assuré directement par l'institution compétente française dès leur arrivée au Québec. »

#### Article 11

Le paragraphe 2 de l'article 49 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans l'Arrangement administratif. »

## Article 12

L'article 53 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

### « Article 53

#### *Expertises, contrôles et documents médicaux*

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises, contrôles et documents médicaux requis concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.
2. Les expertises et contrôles visés au paragraphe 1 ne peuvent être refusés du seul fait qu'ils ont été effectués sur le territoire de l'autre Partie. »

## Article 13

L'article 54 de l'Entente est remplacé par les dispositions suivantes :

### « Article 54

#### *Protection des données et renseignements personnels*

1. Pour l'application du présent article, les termes « législation », « données personnelles » et « renseignements personnels » ont le sens habituel qui leur est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Les organismes des Parties peuvent se communiquer les données ou renseignements personnels nécessaires à l'application de l'Entente.

3. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois les utiliser à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles la donnée ou le renseignement a été recueilli ;
- b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou ;
- c) lorsque l'utilisation de cette donnée ou de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

4. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois les communiquer avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

- a) ils sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie ;
- b) leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou ;
- c) leur communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

5. Les organismes des Parties s'assurent, lors de la transmission des données ou des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant leur confidentialité.

6. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué une donnée ou un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

7. L'organisme d'une Partie, auquel une donnée ou un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que cette donnée ou ce renseignement demeure à jour. Au besoin, il les corrige et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande de l'organisme de l'autre Partie, les données ou renseignements transmis par erreur.

8. Sous réserve de la législation d'une Partie relative à la conservation des données ou des renseignements personnels, ces derniers sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent, dans l'attente de leur destruction, d'en préserver le caractère confidentiel.

9. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'une donnée ou d'un renseignement personnel visés au paragraphe 2 et de leur utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux données ou aux renseignements

personnels qui la concernent et les faire rectifier, conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces données ou ces renseignements.

10. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification pertinente de leur législation en la matière. »

#### Article 14

Au paragraphe 2 de l'article 57 de l'Entente, les mots : « expertise effectuée » sont remplacés par les mots : « expertise ou contrôle effectué ».

#### Article 15

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent avenant entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.
3. Les articles 7 et 8 du présent avenant entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date d'entrée en vigueur déterminée en vertu des dispositions du paragraphe 2.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

ANNICK GIRARDIN  
*Ministre de la Fonction publique*

Pour le Gouvernement du Québec :

CHRISTINE ST-PIERRE  
*Ministre des Relations internationales  
et de la Francophonie*

## A V E N A N T

PORTANT SECONDE MODIFICATION AU PROTOCOLE D'ENTENTE DU 19 DÉCEMBRE 1998 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC RELATIF À LA PROTECTION SOCIALE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET DES PARTICIPANTS À LA COOPÉRATION, SIGNÉ À QUÉBEC LE 28 AVRIL 2016

Le Gouvernement de La République française

Et

Le Gouvernement du Québec,

Ci-après dénommés « les « Parties »,

Désireux de modifier le Protocole d'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération, signé à Québec le 19 décembre 1998 (ci-après dénommé le « Protocole »),

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Article 1<sup>er</sup>

##### *Définitions*

Dans le Protocole, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

Autorité compétente : le ministre du Québec ou le ministre de la France chargé de l'application des législations visées à l'article 2 ;

Coopération franco-québécoise : les échanges entre la France et le Québec mentionnés dans l'arrangement administratif ;

Entente : l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée à Paris le 17 décembre 2003 ;

Etudes : les études poursuivies dans un des établissements d'enseignement énumérés dans l'arrangement administratif et selon les conditions qui y sont stipulées ;

France : les départements européens et d'outre-mer de la République française ainsi que la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Institution compétente : le ministère ou l'organisme du Québec ou l'organisme de sécurité sociale français chargé de la gestion d'une législation visée à l'article 2 ;

Législation : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2 ;

Membres de la famille : les membres de la famille à la charge de l'assuré selon la législation française ;

Personnes à charge : le conjoint et les personnes à charge selon la législation québécoise ;

Post-doctorants :

– en ce qui concerne la France, les personnes titulaires d'un doctorat qui sont recrutées sous contrat de travail à durée déterminée dans le cadre de projets de recherche, ou qui bénéficient d'une bourse de recherche du Québec sans lien de subordination avec un établissement d'enseignement supérieur et de recherche établi en France ;

– en ce qui concerne le Québec, les personnes titulaires d'un doctorat qui effectuent, à temps plein, des recherches supervisées, pour une durée déterminée ;

Ressortissant d'un régime français : les personnes, quelle que soit leur nationalité, relevant de la législation visée au paragraphe 1, *b*), de l'article 2 ;

Ressortissants québécois : les personnes relevant de la législation visée au paragraphe 1, *a*), de l'article 2 qui sont domiciliées au Québec ou qui y résident ;

Stage non rémunéré :

- lorsque la charge des prestations incombe au régime français, le stage qui ne donne lieu au versement d'aucun avantage, de la part de l'entreprise, de l'organisme ou du tiers auprès duquel il est effectué, ou qui donne lieu au versement d'une indemnité de séjour dont le montant maximum est défini par l'arrangement administratif ;
- lorsque la charge des prestations incombe au régime québécois, le stage pour lequel une personne ne reçoit pas de salaire, mais peut bénéficier d'une bourse ou d'une allocation.

Tout terme non défini dans le Protocole a le sens qui lui est donné dans la législation applicable. »

#### Article 2

1. Aux articles 4, 5 et 7 du Protocole, les mots : « leurs ayants droit » sont remplacés par les mots : « les membres de leur famille ».
2. Au paragraphe 2 de l'article 14 du Protocole, les mots : « d'ayant droit » sont remplacés par les mots : « de membre de la famille ».

#### Article 3

Au second tiret du sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, les mots : « paragraphes 2 et 5 de l'article 4 », sont remplacés par les mots : « paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 9.1 en ce qui concerne les salariés détachés ».

#### Article 4

Au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, les mots : « à l'exclusion de l'assurance médicaments » sont supprimés.

#### Article 5

Aux articles 4, 5, 8, 12 et 13 du Protocole, les mots : « ressortissants français » sont remplacés par les mots : « ressortissants d'un régime français ».

#### Article 6

L'article 6 du Protocole est abrogé.

#### Article 7

Au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, les mots : « entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 » sont supprimés.

#### Article 8

A l'article 9 du Protocole, les mots : « ou du Gouvernement québécois » sont supprimés.

#### Article 9

Après l'article 9 du Protocole, il est inséré un article 9.1 ainsi rédigé :

##### « Article 9.1

##### *Post-doctorants*

1. Lorsqu'ils ont un lien de subordination avec un employeur établi en France ou au Québec, les post-doctorants relèvent des dispositions de l'article 6 de l'Entente, à moins qu'ils ne soient détachés en vertu de l'article 8 de cette dernière. Ils bénéficient, ainsi que les membres de leur famille ou les personnes à charge qui les accompagnent, des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité dans les conditions respectivement prévues aux articles 24 ou 28 de ladite Entente.
2. A défaut d'un tel lien de subordination :
  - a) les post-doctorants sont affiliés en France au régime général sur critère de résidence pour bénéficier de la couverture maladie universelle à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire ;
  - b) les post-doctorants qui exercent une activité de recherche au Québec bénéficient des prestations en nature en cas de maladie ou de maternité, à compter du jour de leur arrivée sur ce territoire, selon les conditions prévues par la législation québécoise. ».

#### Article 10

Après l'article 12 du Protocole, il est inséré un article 12.1 ainsi rédigé :

##### « Article 12.1

##### *Couverture des post-doctorants en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles*

1. Les post-doctorants visés au paragraphe 1 de l'article 9.1 bénéficient des prestations en nature en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles en vertu des dispositions de l'Entente.
2. En ce qui concerne la France, les post-doctorants visés au paragraphe 2 dudit article 9.1 doivent souscrire, de manière individuelle, auprès de l'institution compétente française, une assurance contre le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles afin de bénéficier des prestations en nature correspondantes. ».

## Article 11

Après l'article 14 du Protocole, il est inséré un article 14.1 ainsi rédigé :

## « Article 14.1

*Protection des données et renseignements personnels*

1. Pour l'application du présent article, les termes « législation », « données personnelles » et « renseignements personnels » ont le sens habituel qui leur est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Les organismes des Parties peuvent se communiquer les données ou renseignements personnels nécessaires à l'application du Protocole.

3. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être utilisé que pour l'application du Protocole.

Une Partie peut toutefois les utiliser à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles la donnée ou le renseignement a été recueilli ;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou ;

c) lorsque l'utilisation de cette donnée ou de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

4. Une donnée ou un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application du Protocole.

Une Partie peut toutefois les communiquer avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) ils sont nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie ;

b) leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou ;

c) leur communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France.

5. Les organismes des Parties s'assurent, lors de la transmission des données ou des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant leur confidentialité.

6. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué une donnée ou un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

7. L'organisme d'une Partie, auquel une donnée ou un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que cette donnée ou ce renseignement demeure à jour. Au besoin, il les corrige et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande de l'organisme de l'autre Partie, les données ou renseignements transmis par erreur.

8. Sous réserve de la législation d'une Partie relative à la conservation des données ou des renseignements personnels, ces derniers sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent, dans l'attente de leur destruction, d'en préserver le caractère confidentiel.

9. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'une donnée ou d'un renseignement personnel visés au paragraphe 2 et de leur utilisation à des fins autres que pour l'application du Protocole. Elle peut également avoir accès aux données ou aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, conformément à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces données ou ces renseignements.

10. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification pertinente de leur législation en la matière. »

## Article 12

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 28 avril 2016, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

ANNICK GIRARDIN

*Ministre de la Fonction publique*

Pour le Gouvernement du Québec :

CHRISTINE ST-PIERRE

*Ministre des Relations internationales  
et de la Francophonie*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et du développement international

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'avenant portant première modification à l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec et de l'avenant portant seconde modification au protocole d'entente du 19 décembre 1998 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération

NOR : MAEJ1626656L/Bleue-1

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I- Situation de référence

La France et le Québec entretiennent des liens uniques grâce à leur histoire, à leur langue partagée et à leur communauté de vision sur de nombreux enjeux de gouvernance. En raison de ces liens, la France est le seul Etat à avoir des relations « directes et privilégiées » avec le gouvernement québécois depuis les années soixante. Le Québec est également la seule entité fédérée dans le monde avec laquelle la France entretient des liens de cette nature. Le consulat général de France à Québec et la délégation générale du Québec à Paris (DGQP) disposent de compétences proches de celles d'ambassades et ont un rôle d'impulsion et d'animation de ces relations. La relation politique est institutionnalisée, depuis 1979, par la pratique des rencontres alternées des Premiers ministres, tous les deux ans, qui donnent lieu à la signature d'un relevé de décisions fixant les priorités de la relation et de la coopération bilatérales.

L'accroissement de la mobilité entre la France et le Québec démontre l'existence de liens étroits entre les sociétés française et québécoise : 100 000 Français vivent aujourd'hui au Québec, majoritairement dans la région de Montréal, 4000 y émigrent chaque année<sup>1</sup>.

La relation entre la France et le Québec en matière de sécurité sociale repose sur deux instruments. L'entente de sécurité sociale permet de mettre en œuvre la coordination de sécurité sociale afin de couvrir les travailleurs en situation de mobilité entre les deux territoires. Le protocole d'entente (« protocole étudiants ») accompagne, quant à lui, la mobilité des étudiants, des élèves et stagiaires, notamment sur le plan de la couverture maladie voire de la couverture accidents du travail maladie professionnelle.

---

<sup>1</sup> Estimation réalisée par le Consulat général de France à Québec sur la base des inscriptions au registre des français de l'étranger et des données fournies par les administrations canadienne et québécoise

L'entente de sécurité sociale complète la coordination de sécurité sociale existante avec le Canada, qui ne couvre que les questions à compétence fédérale (programmes mis en place par le Gouvernement fédéral tels que le régime non contributif, les pensions et l'assurance chômage), la Province de Québec ayant une compétence particulière en matière d'assurance maladie et maternité, d'invalidité, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'assurance vieillesse.

Ainsi, les 9 et 12 février 1979, la France a-t-elle conclu un accord de sécurité sociale avec le Canada<sup>2</sup> et une entente de sécurité sociale avec le Québec<sup>3</sup>. Depuis, l'accord avec le Canada a fait l'objet d'une renégociation aboutissant à un accord, signé le 14 mars 2013<sup>4</sup>. L'entente avec le Québec a quant à elle été abrogée et remplacée par l'entente du 17 décembre 2003<sup>5</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Cette entente franco-québécoise constitue un accord classique de sécurité sociale ayant vocation à couvrir les travailleurs salariés, non salariés et les fonctionnaires, qui sont amenés à exercer une activité professionnelle sur les deux territoires. Le premier avenant, objet du présent projet de loi, modifie cette entente.

S'agissant plus spécifiquement du « protocole étudiants », le premier protocole a été conclu le 2 juin 1986<sup>6</sup> entre la France et le Québec, afin de faciliter les échanges entre étudiants français et québécois et leur ouvrir la possibilité de nouvelles études supérieures. Celui-ci a été abrogé et remplacé le 19 décembre 1998 par le protocole d'entente relatif à la protection sociale des élèves, des étudiants et des participants à la coopération<sup>7</sup>. Le second avenant, objet du présent projet de loi, modifie ce protocole, déjà amendé par un avenant en date du 17 décembre 2003<sup>8</sup>. En tant que de besoin, les deux textes sont distingués dans l'étude qui suit.

## II- Objectifs des deux avenants

### *Avenant à l'entente de sécurité sociale*

L'entente du 17 décembre 2003 couvre toutes les branches de la sécurité sociale<sup>9</sup>, permettant ainsi de garantir aux travailleurs et fonctionnaires français et québécois la continuité de leurs droits en matière de protection sociale. Cette entente détermine la législation applicable en matière de sécurité sociale et permet d'une part, l'égalité de traitement entre les ressortissants de la France et du Québec et d'autre part, la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans l'autre territoire pour l'ouverture des droits et le calcul des prestations sociales.

Le présent avenant à l'entente prévoit diverses modifications liées :

- aux réformes des prestations familiales intervenue en France et au Québec ;
- à la réforme de la protection universelle maladie en France, avec notamment la suppression de la notion d'ayant droit majeur ;

<sup>2</sup> Publié par décret n° 81-353 du 8 avril 1981 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000685349](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000685349)

<sup>3</sup> Publiée par décret n° 81-1043 du 18 novembre 1981 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT0000006859440](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT0000006859440)

<sup>4</sup> L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada sur la sécurité sociale, signé à Ottawa le 14 mars 2013 n'est pas encore en vigueur. A la suite de la promulgation de la loi n° 2015-1707 du 21 décembre 2015 autorisant son approbation, les autorités françaises ont notifié aux autorités canadiennes le 21 janvier 2016 l'achèvement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'accord.

<sup>5</sup> Publiée par décret n° 2007-215 du 19 février 2007 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000821735](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000821735)

<sup>6</sup> Publié par décret n° 1986-1181 du 5 novembre 1986 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000685273](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000685273)

<sup>7</sup> Publié par décret n° 2002-1075 du 5 août 2002 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000408939](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000408939)

<sup>8</sup> Publiée par décret n° 2007-214 du 19 février 2007 : [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000273800](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000273800)

<sup>9</sup> Assurances maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants, décès, accidents du travail, maladies professionnelles et prestations familiales

- à une volonté de simplifier la liquidation des pensions d'invalidité en calant le dispositif sur celui des pensions vieillesse ;
- à la modernisation des dispositions relatives à la protection des données personnelles ;
- à l'extension du champ territorial de l'entente à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- à l'élargissement de la définition des personnes occupant un emploi d'État au personnel diplomatique et consulaire des deux territoires dont la situation est régie jusqu'à présent par le « protocole étudiants ».

#### *Avenant au « protocole étudiants »*

Le protocole d'entente du 19 décembre 1998 permet aux élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés et participants aux actions de coopération entre la France et le Québec d'être dispensés d'affiliation dans la province ou le pays d'accueil, tout en bénéficiant de la prise en charge de leur frais de santé pour les soins reçus sur ce territoire<sup>10</sup>. Le protocole vise ainsi à éviter que la question de la protection sociale soit un obstacle à la coopération franco-québécoise en matière d'enseignement et de formation. La coordination des assurances maladie, hospitalisation, médicaments (couverture séparée de l'assurance maladie au Québec), accidents du travail et maladies professionnelles est couverte par le protocole d'entente.

Le présent avenant au protocole d'entente prévoit principalement d'étendre le champ territorial à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'ajouter dans le champ des bénéficiaires du protocole les post-doctorants, les étudiants inscrits dans des programmes de formation professionnelle et dans le cadre d'un programme de cotutelle ou de double diplomation (travaux de doctorants menés successivement dans un établissement d'enseignement supérieur de l'un et l'autre des territoires) ainsi que les participants aux activités de la Commission permanente de coopération franco-québécoise effectuant un stage ou un séjour d'apprentissage sur l'un des deux territoires.

Les modifications de ses dispositions portent également sur :

- l'extension à toute personne, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'elle est affiliée dans l'un des régimes de sécurité sociale visés dans le champ matériel de l'entente ;
- les modifications découlant de la réforme de la protection universelle maladie ;
- la suppression du personnel diplomatique et consulaire du champ des bénéficiaires du protocole (auquel l'entente de sécurité sociale s'appliquera à l'entrée en vigueur de l'avenant – cf. supra) ;
- la modernisation des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Les deux avenants objets du projet de loi poursuivent ainsi des objectifs de simplification et d'amélioration de l'accès aux droits des assurés et des membres de leur famille.

---

<sup>10</sup> Les prestations servies aux bénéficiaires du protocole par le régime québécois ou français font l'objet de remboursements réciproques.

### III- Conséquences estimées de la mise en œuvre des deux avenants

#### Conséquences économiques

Un impact positif sur les échanges économiques avec le Québec est en particulier attendu de l'avenant à l'entente de sécurité sociale..

Il est à noter que la France est le 2<sup>ème</sup> investisseur étranger au Québec et que 46 % du commerce franco-canadien, soit environ 1,7 Md€<sup>11</sup>, est réalisé avec cette province. Celle-ci accueille les trois quarts des filiales françaises implantées au Canada. Ces quelques 400 implantations d'entreprises françaises (Air Liquide, Bolloré, EDF, Ubisoft...) représentent plus de 30 000 emplois. En sens inverse, 160 entreprises québécoises sont implantées en France, dont plusieurs grands groupes en aéronautique et en construction ferroviaire, qui ont créé plus de 10 000 emplois.

En outre, la France et le Québec ont élargi en 2013 leur coopération économique, dans le cadre du développement nordique québécois (secteurs des mines, des énergies renouvelables et de l'aménagement numérique) et de l'électrification des transports.

Il existe donc un enjeu économique pour que la coopération franco-québécoise se poursuive dans les meilleures conditions sans que les questions de protection sociale constituent un frein à la mobilité transnationale des travailleurs (salariés et non salariés) et étudiants. Ces accords assurent une continuité de leur protection sociale lorsque ces personnes passent d'une législation à une autre.

#### Conséquences financières

La mise en œuvre de tels accords internationaux de coordination en matière de sécurité sociale emporte des conséquences financières.

#### *Situation actuelle*

L'application des accords existants engendre nécessairement des créances de soins de santé présentées par la France pour les dépenses engagées sur le territoire français par les assurés couverts par le régime québécois (assurance maladie, hospitalisation, médicaments) et inversement<sup>12</sup>. Par ailleurs, s'agissant de risques de long-terme, comme la couverture vieillesse par exemple, la conséquence résulte d'un calcul par totalisation des périodes québécoises et françaises.

Pour mémoire aujourd'hui, 22,6 M€ de pensions vieillesse ont été servis à près de 12 000 pensionnés d'un régime métropolitain résidant au Québec ainsi que 14,7 M€ d'allocations de retraite complémentaire pour 7 000 bénéficiaires.

La dépense actuelle en matière de rente d'invalidité à coûts partagés demeure relativement modérée pour la France. En 2014, la France a déboursé un montant de 30 000 € pour 3 personnes.

<sup>11</sup> La France occupe le 10<sup>ème</sup> rang des fournisseurs du Québec, avec une part de marché de 2,7%. Elle est le 5<sup>ème</sup> client du Québec (0,9 Md € en 2012).

<sup>12</sup> Pour l'année 2015, la France a notamment remboursé au Québec 2,4 M€ de frais de santé pour près de 11 000 personnes, tandis qu'à l'inverse le Québec remboursait 215 840 €.

### *L'avenant à l'entente de sécurité sociale*

Les conséquences financières des modifications résulteront essentiellement de l'inclusion de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le champ territorial de l'entente avec la totalisation des périodes québécoises et françaises dans la liquidation des pensions de vieillesse et le mode de calcul des pensions d'invalidité (passage du calcul à coûts partagés au paiement par totalisation proratisation).

Ces conséquences, difficiles à estimer à défaut de connaître et de pouvoir anticiper les parcours de carrière des intéressés, resteront cependant modérées compte tenu du nombre de personnes potentiellement concernées. En effet, les deux îles principales qui composent l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon comptent une population de 6 069 habitants<sup>13</sup> dont 71 sont titulaires d'une pension d'invalidité et 1 485 bénéficient d'une pension de vieillesse<sup>14</sup>.

### *L'avenant au « protocole étudiants »*

Dans la mesure où le champ d'application du « protocole étudiants » est élargi (étudiants de Saint-Pierre-et-Miquelon, autres nationalités, post-doctorants), la dépense augmentera mécaniquement. Cependant, elle restera limitée, compte tenu du nombre d'étudiants de Saint-Pierre-et-Miquelon au Québec (54 à la rentrée 2016) et du niveau de la dépense (300 €/an par étudiant malade en moyenne).

## **Conséquences sociales**

### *Situation actuelle*

L'entente de sécurité sociale permet d'assurer une continuité de droits en matière de sécurité sociale pour les travailleurs qui se déplacent d'un territoire à l'autre. Un travailleur français employé par un employeur québécois au Québec sera affilié dans son État d'emploi mais les périodes d'assurance accomplies sont reconnues en tant que de besoin par le régime de l'autre sécurité sociale. Une telle continuité est également assurée par le maintien à la sécurité sociale de leur employeur pour les travailleurs détachés, les agents publics en poste dans l'autre territoire, etc.

Au titre du « protocole étudiants », 12 000 étudiants français bénéficient aujourd'hui d'une prise en charge par l'assurance maladie française de leurs soins de santé au cours de leurs études au Québec. Pour l'année scolaire 2015/2016, le nombre d'étudiants canadiens inscrits à l'université en France s'élevait à 1 372<sup>15</sup>. Ainsi, la France se classe au 4<sup>ème</sup> rang des pays d'accueil des étudiants provenant du Canada, soit 3,4% des étudiants canadiens en mobilité internationale, et le Canada se classe au 3<sup>ème</sup> rang d'accueil des étudiants provenant de France, soit 12% des étudiants français en mobilité internationale.

<sup>13</sup> Chiffre émanant du dernier recensement effectué sur Saint-Pierre-et-Miquelon en 2012.

<sup>14</sup> Source : Rapport d'activité de la caisse de prévoyance sociale (caisse de sécurité sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon).

<sup>15</sup> Selon l'édition 2016 du Repères et Références Statistiques (RERS) publié par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1 372 étudiants canadiens (sans pouvoir faire de distinction selon la province de provenance) étaient inscrits en université (222 en droit, 123 en sciences économiques et sociales, 667 en lettres, sciences humaines, 243 en sciences et Staps, 106 en médecine, odontologie, pharmacie et 11 en DUT).

### *L'avenant à l'entente de sécurité sociale*

L'avenant à l'entente de sécurité sociale accorde à de nouvelles catégories de travailleurs le bénéfice de la coordination (Saint-Pierre-et-Miquelon).

### *L'avenant au « protocole étudiants »*

L'avenant au « protocole étudiants » est lui aussi élargi à des nouvelles catégories de personnes qui ne pouvaient pas auparavant bénéficier de l'avantage de sécurité sociale dans leur mobilité. C'est le cas notamment des post-doctorants dont un certain nombre ont abandonné par le passé un post-doctorat en France avec une bourse québécoise, faute de coordination de sécurité sociale. Le même avantage est attendu pour les étudiants de Saint-Pierre-et-Miquelon qui pourront poursuivre une formation au Québec, mais désormais avec une prise en charge des soins de santé par leur couverture maladie organisée dans le cadre de la coordination.

### **Conséquences administratives**

La mise en œuvre de l'entente et du protocole d'entente nécessite une coopération administrative et financière des organismes de sécurité sociale des deux parties. En France, sont concernés les régimes de sécurité sociale des salariés (agricoles et non agricoles), des travailleurs indépendants, des étudiants et des fonctionnaires.

Pour les dettes et les créances de soins de santé, c'est le centre national des soins à l'étranger (CNSE) de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan, désigné par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), qui assurera, pour l'ensemble des régimes, la gestion des dettes et des créances de soins de santé (article L. 221-1 du code de la sécurité sociale).

Le centre de liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), organisme de liaison français, est également affecté en ce qu'il informe et facilite les démarches à accomplir pour les particuliers concernés.

La mise en œuvre des deux avenants n'aura cependant qu'un impact limité pour ces organismes dans le cadre de la coordination de sécurité sociale existante entre le Québec et la France.

### **Conséquences concernant la parité femmes/hommes :**

La mise en œuvre des deux avenants et l'extension de l'accord aux « membres de la famille » élargit le champ des bénéficiaires couverts par un régime de sécurité sociale simplifié. Par ailleurs, l'ouverture de l'accord à un public plus large en terme de garanties maternité et de reconnaissance des droits à pension constitue également un élément favorable quant à l'égalité possible des femmes et des hommes de s'expatrier et d'exercer une activité professionnelle à l'étranger.

## Conséquences sur la jeunesse

L'avenant portant seconde modification au protocole d'entente emporte des conséquences positives pour la jeunesse en permettant aux élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés et post-doctorants des deux parties de bénéficier de la prise en charge de leur frais de santé en cas de maladie, de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans avoir à s'affilier dans l'État d'accueil. Le nombre exact de bénéficiaires de ces dispositions, notamment pour la population des post-doctorants, n'est pas connu mais elle est faible. Néanmoins, les dispositions de l'avenant permettent de résoudre un problème déjà rencontré, ayant entraîné le renoncement à un échange universitaire. Elles vont ainsi contribuer à renforcer l'attractivité de la France en matière d'enseignement supérieur et de recherche.

Cette simplification des démarches ouvre aux personnes concernées la possibilité de diversifier leurs études supérieures, dans le cadre d'une coopération qui a permis la création de cursus intégrés, de laboratoires conjoints, de programmes de thèses en cotutelle (plus de 3 000 soutenues à ce jour), la mobilité des enseignants, l'organisation de colloques et manifestations scientifiques...

## Conséquences juridiques :

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Aucune disposition constitutionnelle n'interdit la conclusion d'un accord avec une ou plusieurs entités fédérées, dans la mesure où ces dernières y sont autorisées ou habilitées par leur Constitution fédérale (avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État du 7 février 1991).

L'accord en matière de sécurité sociale entre la France et le Canada du 9 février 1979 autorise les provinces canadiennes à conclure avec la France « des ententes sur toute législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord » (article XXXI).

L'entente conclue avec le Québec le 12 février 1979, en même temps que l'accord avec le Canada, avait vocation à compléter cet accord de coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi qu'à renforcer les relations privilégiées qu'entretiennent la France et le Québec. L'entente du 17 décembre 2003, qui l'a abrogée et remplacée une première entente avec le Québec datant du 12 février 1979, s'est inscrite dans le même cadre. Cette première entente entre les deux territoires a été conclue en même temps que l'accord international avec le Canada et avait vocation à compléter cet accord de coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi qu'à renforcer les relations privilégiées qu'entretiennent la France et le Québec.

Le premier protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec a été également explicitement placé « dans le cadre » de l'accord franco-canadien de sécurité sociale (cf. la rédaction de l'article unique de la loi n°86-855 du 22 juillet 1986 autorisant l'approbation de ce protocole). L'actuel protocole coexiste avec l'entente mais a des champs d'application personnel et matériel différents. En effet, alors que l'entente embrasse tous les champs de la sécurité sociale applicables aux travailleurs et fonctionnaires, le protocole d'entente concerne uniquement la prise en charge des frais de santé en cas de maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles pour les étudiants.

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

Ces avenants ne soulèvent pas de difficultés au regard du droit de l'Union européenne.

En effet, le critère de nationalité est désormais levé, les dispositions de l'entente et du protocole d'entente s'appliquent ainsi à toutes les personnes relevant d'un régime de sécurité sociale français ou québécois ainsi qu'aux personnes qui sont à leur charge, quelle que soit leur nationalité. Les ressortissants de l'Union européenne, dès lors qu'ils rempliront cette condition d'affiliation, font partie du champ d'application personnel des deux accords et pourront bénéficier des procédures de coordination prévues dans ces textes.

Pour la France, l'application de l'entente et du « protocole étudiant » en matière de sécurité sociale est limitée dans son champ d'application territorial aux départements européens et d'outre-mer de la République française ainsi que, désormais, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Articulation avec le droit interne

La mise en œuvre des avenants à l'entente et au protocole d'entente nécessite l'élaboration d'une circulaire d'application, qui s'appuiera principalement sur les éléments techniques négociés dans le cadre des réunions de la commission mixte en matière de sécurité sociale et faisant l'objet des dispositions des arrangements administratifs d'application de ces deux accords.

Par ailleurs, l'article 13 de l'avenant portant modification de l'entente et l'article 11 de l'avenant portant modification du protocole d'entente prennent en compte les évolutions apportées à la législation québécoise en matière de protection des données à caractère personnel. Les nouvelles dispositions clarifient les règles précédentes en fixant les conditions dans lesquelles les données personnelles peuvent faire l'objet d'une communication, avec ou sans consentement de l'intéressé.

Ainsi, la France et le Québec peuvent se communiquer, dans le cadre de l'entente, des données ou renseignements personnels, avec ou sans le consentement de l'assuré concerné, dans trois cas : ces éléments doivent être nécessaires à l'exercice des attributions d'un organisme de l'une des parties, leur communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou celle-ci est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en France. Par ailleurs, les parties peuvent utiliser les informations recueillies, avec ou sans le consentement de l'intéressé, dans trois cas particuliers : une utilisation manifestement au bénéfice de l'intéressé, la nécessité d'appliquer une loi ainsi qu'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec l'objectif selon lequel la donnée a été recueillie.

Pour la France, les transferts des données entre la France et le Québec, qui apparaissent indispensables pour l'ouverture, le calcul et la gestion des droits en matière de protection sociale, mais aussi pour contrôler d'éventuels cas de fraude, s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi n°78-17<sup>16</sup> du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, le Canada offre un niveau de protection reconnu adéquat par l'Union européenne<sup>17</sup>. D'ailleurs, le transfert de données à caractère personnel vers ce pays et donc vers la province du Québec, ne nécessite pas d'autorisation de la commission nationale de l'informatique et des libertés. En outre, il est à noter que le Québec est membre de l'association francophone des autorités de protection des données personnelles (l'AFAPDP).

<sup>16</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460>

<sup>17</sup> <https://www.cnll.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>

#### **IV – Historique des négociations**

Les projets d'avenants à l'entente en matière de sécurité sociale et au protocole d'entente, dit « étudiants », ont nécessité trois années de négociations entre la France et le Québec.

Pendant cette période, la commission mixte composée d'experts en sécurité sociale des délégations française et québécoise s'est réunie sept fois<sup>18</sup>. Les deux dernières réunions ont été déterminantes : la commission mixte se tenant du 16 au 18 juin 2015 à Québec a permis d'importantes avancées et la dernière commission mixte, qui a eu lieu du 5 au 7 octobre 2015 à Paris, a finalisé les projets de textes.

Les avenants de l'entente en matière de sécurité sociale du 17 décembre 2003 et du protocole d'entente du 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves et étudiants et des participants à la coopération ont été signés le 28 avril 2016.

Ces négociations se sont déroulées dans d'excellentes conditions, les deux délégations poursuivant des objectifs identiques de simplification et d'amélioration de l'accès aux droits.

#### **V – État des signatures et ratifications**

A ce jour, la partie québécoise n'a pas notifié l'achèvement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de ces deux avenants.

Les avenants à l'entente et au protocole d'entente entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification précisant l'accomplissement des procédures internes requises pour l'approbation du texte. En revanche, s'agissant des dispositions de l'avenant à l'entente relatives à la modification de la liquidation des pensions d'invalidité, les articles 7 et 8 afférents entreront en vigueur le 1er janvier de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de cet avenant.

#### **VI - Déclarations ou réserves**

Sans objet.

---

<sup>18</sup> Dates des sept commissions mixtes : 19 juin 2012, 15 novembre 2012, 9 décembre 2013, 22 mai 2014, 10 février 2015, 16-18 juin 2015 et 5-7 octobre 2015

